



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-080

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2023-06-02-00001 - Arrêté n° 20230906 du 02 juin 2023 relatif aux modalités de mise en oeuvre régionale du "fonds d'urgence" pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté (6 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-02-00001

Arrêté n° 20230906 du 02 juin 2023 relatif aux modalités de mise en oeuvre régionale du "fonds d'urgence" pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté

Arrêté N°

relatif aux modalités de mise en œuvre régionale du « fonds d'urgence » pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié, ci-après dénommé « règlement de minimis général »,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 relative à la mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire relative à la mise en oeuvre d'un fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté en date du 23 mars 2023,

Vu la note DRAAF du 11/05/2023 qui établit la doctrine régionale s'agissant de la mise en oeuvre du fonds d'urgence en région Auvergne-Rhône-Alpes, actualisée le 30 mai 2023;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le secteur de l'agriculture biologique fait face à de grandes difficultés du fait d'un recul de la consommation des produits issus de l'agriculture biologique. Les exploitations des filières d'élevage biologique (notamment porc, œuf, lait) sont particulièrement touchées par cette situation de crise. Afin d'accompagner les exploitations en agriculture biologique risquant la déconversion vers l'agriculture conventionnelle voire la faillite, un « Fonds d'urgence » doté de 10 M€ à l'échelle nationale est mis en place par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de ce « fonds d'urgence » dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Enveloppe financière

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles au niveau régional (1 556 000 euros délégués pour l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes).

Le dispositif est mis en œuvre sur les crédits du Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt », Domaine Fonctionnel : 0149-27-08.

Article 3 : Critères d'éligibilité

Le dispositif est ouvert aux exploitants en agriculture biologique en risque de déconversion voire en faillite du fait des difficultés conjoncturelles qu'ils rencontrent.

Sont éligibles, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci, lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs.

Pour bénéficier du « fonds d'urgence », un exploitant agricole doit respecter les trois critères d'éligibilité cumulatifs suivants, au moment du dépôt de la demande d'aide :

- Détenir un certificat « agriculture biologique » en cours de validité ;
- Conduire l'ensemble de l'activité de son exploitation en agriculture biologique ;
- Ne pas bénéficier d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) au titre de la campagne PAC 2022 et ne pas solliciter cette aide au titre de la campagne PAC 2023, à l'exception des deux cas particuliers suivants :
 - . Si l'aide à la conversion concerne 10% ou moins de la SAU de l'exploitation ;
 - . Si l'aide à la conversion concerne plus de 10% de la SAU de l'exploitation, uniquement en cas d'agrandissement des surfaces cultivées en agriculture biologique sur l'année considérée.

Article 4 : Modalités de sélection des dossiers

Les dossiers déposés par les exploitants agricoles éligibles seront classés selon les critères de sélection et l'ordre de priorisation mentionnés au présent article.

Les exploitants agricoles éligibles dont les dossiers sont les mieux classés **au niveau régional** pourront bénéficier de l'aide, jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible.

Les critères de sélection, classés par ordre de priorité, sont les suivants :

1/ Les exploitants éligibles, dont au moins 70% du chiffre d'affaires (avant subventions) du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales (hors apiculture), qui se sont installés à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

2/ Les exploitants éligibles, dont au moins 70% du chiffre d'affaires (avant subventions) du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales (hors apiculture), qui ont été certifiés bio pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

3/ Les exploitants éligibles, dont au moins 70% du chiffre d'affaires (avant subventions) du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales, qui connaissent des taux de diminution d'EBE de 20% minimum sur le dernier exercice comptable disponible par rapport à la moyenne des trois exercices précédents celui-ci, les dossiers de cette catégorie étant classés entre eux par ordre décroissant de taux de diminution d'EBE ;

4/ Le reste des exploitants éligibles, connaissant des taux de diminution d'EBE de 20% minimum sur le dernier exercice comptable disponible par rapport à la moyenne des trois exercices précédents celui-ci, les dossiers de cette catégorie étant classés entre eux par ordre décroissant de taux de diminution d'EBE.

En cas de reliquat budgétaire après classement et priorisation des dossiers selon les critères ci-dessus, pourront être soutenus les exploitants signalés comme étant particulièrement fragiles par les organismes de conseil qui les suivent ou la MSA (débiteurs par exemple) ou toute autre situation particulière d'exploitation en difficulté manifeste.

Article 5 : Détermination du montant de l'aide

L'aide attribuée est de nature forfaitaire, avec application de la transparence GAEC, dans la limite d'un plafond de 3 500€.

Si nécessaire, le montant du forfait est minoré afin de respecter le plafond « de minimis » de l'exploitant.

Article 6 : Gestion administrative de la mesure

La demande d'aide doit être déposée via le site Démarches simplifiées, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-urgence-bio-puy-de-dome-2023>

Un seul dossier par numéro SIRET doit être déposé.

Les demandes d'aide doivent être déposées sur le site Démarches Simplifiées au plus tard le **29 juin 2023 à minuit**. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

La DDT réalise l'instruction des dossiers des exploitations dont le siège est situé dans son département. Elle pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

Après instruction, la DDT transmet à la DRAAF la liste départementale des dossiers éligibles au « fonds d'urgence ». La DRAAF, en lien avec les DDT, établit ensuite leur classement au niveau régional selon les critères de sélection et l'ordre de priorisation mentionnés à l'article 4. Les exploitants agricoles éligibles dont les dossiers sont les mieux classés au niveau régional pourront bénéficier de l'aide, jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible.

La DDT procède à l'engagement et au paiement des dossiers retenus dans son département. Une fois le paiement réalisé, la DDT adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement. Elle est responsable de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses.

Article 7 : Contrôles

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

A cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et / ou de sanctions.

Article 8 : Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

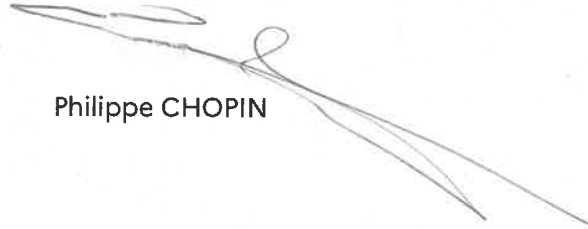
Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

02 JUIN 2023

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe CHOPIN

